



RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

Vers une progressive dépossession ?

Depuis 10 ans, les Directions ont tour à tour instauré un régime de RTT dit « concerté », en réalité imposé !

L'objectif affiché était de « lutter contre la dette de temps » qui serait pour partie la résultante de jours de RTT non pris et conservés sur le compte de temps ordinaire.

L'OPPOSITION DE LA CGT

La CGT s'est toujours opposée à ce dispositif pour plusieurs raisons.

D'une part, les Directions n'ont jamais fait la preuve de cette affirmation ; elles n'ont même jamais essayé... D'autre part, nous savons que d'aucun·es peuvent ponctuellement rencontrer des difficultés à consommer l'intégralité de leur RTT en raison d'une surcharge de travail. Enfin, l'imposition de journées de RTT n'est pas conforme à l'esprit -notamment- du forfait jours qui reconnaît aux salariés une grande autonomie pour l'exécution de leur travail.



Du reste, **l'imposition n'est pas explicitement prévue par l'accord du 22 mai 2000** relatif aux principes communs à la négociation de l'ARTT du personnel d'encadrement qui stipule en son article 5.2 : « **Dans le cas où des jours de repos ARTT ne seraient pas intégrés dans un roulement, la prise de ces jours sera laissée à l'initiative de l'intéressé avec l'accord de son responsable direct.** [...] Par ailleurs, des dispositions négociées devront porter, notamment, sur la détermination des jours ou périodes de prise de jours de repos ARTT. » **C'est très clair, l'imposition suppose une négociation et non une simple concertation.**

L'ARGUMENT FALLACIEUX DE LA DETTE DE TEMPS



En quoi imposer des dates de RTT pourrait faire baisser la dette de temps, autrement que marginalement ? Les dates imposées étant connues, le ou la salarié·e organisera ses repos à partir de ce calendrier même s'il ou elle aurait possiblement préféré d'autres dates ; c'est un jeu à somme nulle ! De plus, la concertation permet généralement de limiter la casse en retenant des dates naturellement sélectionnées par les agent·es (les ponts typiquement).

Enfin, **depuis l'instauration du régime d'écrêtage des RTT** de l'année N non consommés au 1er avril de l'année N+1, **les RTT ne peuvent plus faire gonfler la dette de temps** (la Direction générale n'a jamais pu démontrer que c'était préalablement le cas...). En creux, la décision unilatérale d'écrêtage des RTT non consommés démontre l'échec du dispositif de RTT imposés.



UN RÉGIME DE RTT IMPOSÉS DE PLUS EN PLUS DUR

A l'introduction de ce dispositif, il y a 10 ans, le nombre de RTT imposés étaient de 3 ou 4 ; c'est désormais 5 ou 6 selon les Directions. En outre, les situations dérogatoires à la prise de RTT étaient à l'origine plus nombreuses. En effet, **pourquoi imposer une date en fin d'année civile à un agent qui a d'ores et déjà consommé tous ses RTT avant cette date ?**



Surtout, il était possible jusqu'à peu de remplacer un RTT imposé par un CA si la pose de congés ouvrait droit au versement de l'allocation pour congés annuels pris hors période (au moins cinq jours consécutifs de CA pris en dehors de la période du 1er juillet au 30 septembre). **Avec l'écrêtage des RTT non consommés, cette dérogation devrait à minima être réintroduite.**

A cet égard, l'imposition de RTT les 24 et 31 décembre 2026, constatée dans la quasi-totalité des Directions, est une entrave à la valorisation des congés pris hors période.

VOUS AVEZ DIT QUALITÉ DE VIE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL ?

Alors que **démonstration est faite de la totale inefficacité de l'imposition des RTT** au regard d'un objectif de lutte contre la dette de temps, que reste-t-il de ce dispositif si ce n'est l'exercice d'une coercition qui nie la capacité des salarié·es à organiser -en responsabilité- leur production que leur reconnaît pourtant l'adhésion au forfait jours (pour celles et ceux qui l'ont choisi).

La charte du bon usage du forfait annuel en jours du 23 mai 2012 est pourtant sans ambiguïté : « **L'autonomie dans l'organisation de son temps de travail est, pour le salarié, un corollaire de l'adhésion au forfait annuel en jours.** »

Il s'agit donc d'une **dépossession symbolique, mais aussi effective, de la maîtrise de la réduction du temps de travail**. L'autonomie des salarié·es est par ailleurs contrariée par une politique nouvelle de fermeture des sites tertiaires en fin d'année. Nous en reparlerons...



La seule imposition que l'employeur est fondé à exercer sur les RTT, c'est la programmation par le ou la manager des RTT non consommés de l'année N-1 sur les trois premiers mois de l'année N, **ce qui devrait normalement rendre inexistantes les situations d'écrêtage.**

**L'UGICT/CGT-RATP DEMANDE L'ABANDON DES RTT IMPOSÉS
ET APPELLE TOUTES CELLES ET TOUS CEUX QUE CE DISPOSITIF DÉRANGE
À EXPRIMER LEUR MÉCONTENTEMENT AUPRÈS DE LEUR HIÉRARCHIE.**

